

ARRÊTÉ MUNICIPAL : N° 24-10-106
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Partie de la V51 et du boulevard des Chasseurs
le samedi 12 octobre 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant qu'à l'occasion de la campagne 2024 de sensibilisation au dépistage du cancer du sein « *Octobre Rose* », la commune de Courdimanche organise le samedi 12 octobre 2024 une course à pied sur la voie publique,

Considérant que cette course nécessite des restrictions de circulation sur une partie de la V51 et du boulevard des Chasseurs,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le samedi 12 octobre 2024 de 15h00 à 17h00, la circulation sera totalement interdite comme suit :

- sur la V51, dans sa partie comprise entre le croisement rue du Vexin/D38 et le croisement rue de Puiseux/ boulevard de la Crête,
- boulevard des Chasseurs dans sa partie comprise entre le n°84 (collège Sainte-Apolline) et le n°88 (gymnase Sainte-Apolline).

La vitesse sera limitée à 20km/heure sur le périmètre autour de la manifestation : boulevard des Chasseurs, rue des Grands Bouleaux, boulevard de la Crête, mail des Abeilles Dorées.

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés de mettre en place tous les dispositifs adaptés à cette manifestation. Ces voies devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

La Police municipale sera chargée d'assurer le service d'ordre.

.../...

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant cette manifestation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge des services municipaux sous le contrôle de la Police municipale.

ARTICLE 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté sera affichée en amont et en aval de la V51 et du boulevard des Chasseurs.

ARTICLE 6 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Courdimanche.
- STIVO.

Fait à COURDIMANCHE, le 7 octobre 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 7 octobre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).